

Règlement d'ordre interne concernant les commissions et délégations.

Le Conseil communal,

Vu le règlement d'ordre interne du 9 janvier 2012 révisé par le collège échevinal au cours du mois de décembre 2017 ;

Vu la législation existante afférente ;

à l'unanimité des membres présents approuve ;

le règlement d'ordre interne sur les commissions et délégations du conseil communal comme suit :

Conseil Communal de Larochette

Règlement d'ordre interne

Commissions et délégations.

A. Commissions consultatives.

A.1. Commissions prévues par dispositions légales.

A.1.1 Commission scolaire

Les modalités de la Commission scolaire sont réglées par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (Articles 50, 51 et 52).

Composition de la Commission scolaire.

1. Président le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal,
2. Quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal dont 2 membres à nommer parmi les membres du conseil communal ;
3. Deux représentants du personnel de l'école élus par le personnel de l'école parmi les membres du comité d'école;
4. Deux représentants des parents des élèves de l'école et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

5. Membres de la Commission scolaire avec voix consultative :
- le/la directeur(rice) de la Direction de la Région
 - le/la chargé(e) de direction de la maison relais vun de Fielser Biddestepp

A.1.2 Commission consultative communale d'intégration.

Les modalités de la Commission consultative communale d'intégration sont réglées par le règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration.

Composition de la commission consultative communale d'intégration.

- a) 3 membres luxembourgeois
- b) 3 membres non luxembourgeois
- c) 3 membres - suppléants luxembourgeois
- d) 3 membres - suppléants non luxembourgeois

Les membres sont choisis de façon à ce qu'il y ait au moins deux membres du conseil communal dont un est membre du collège des bourgmestre et échevins.

La commission comprend autant de membres suppléants que de membres effectifs. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, un membre effectif est remplacé par un membre suppléant.

La commission choisit en son sein un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sont élus à la majorité des voix par les membres de la commission.

En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Un agent communal, désigné par le collège des bourgmestre et échevins, assume les fonctions de secrétaire de la commission

A.1.2 Commission des loyers

Les modalités et dispositions de la Commission des loyers sont réglées par la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. (Article 7)

Règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers. (Extrait)

Art. 1er. (1) Pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants du Grand-Duché de Luxembourg, sont instituées les douze commissions des loyers suivantes :

1. Commission des loyers du canton de Capellen: territorialement compétente pour les communes de Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Septfontaines et Steinfort, faisant partie du canton de Capellen;

2. Commission des loyers du canton d'Esch-sur-Alzette: territorialement compétente pour les communes de Frisange, Leudelage, Reckange-sur-Mess, Roeser et Rumelange, faisant partie du canton d'Esch-sur-Alzette, et pour les communes de Clemency et Dippach, faisant partie du canton de Capellen;

3. Commission des loyers du canton de Luxembourg: territorialement compétente pour les communes de Bertrange, Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Weiler-la-Tour, faisant partie du canton de Luxembourg;

4. Commission des loyers du canton de Mersch: territorialement compétente pour les communes de Bissen, Boevange-sur-Attert, Colmar-Berg, Fischbach, Heffingen, **Larochette**, Lintgen, Lorentzweiler, Nommern et Tuntange, faisant partie du canton de Mersch; etc.

A.2. Commissions facultatives

A.2.1. Nomination et compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal nomme des commissions consultatives suivantes :

- Commission des bâtisses,
- Commission du développement durable
- Commission culturelle et touristique
- Commission sociale

Ces commissions traitent entre autres les matières suivantes:

Commission des bâtisses:

- PAG, PAP
- Circulation et voirie
- Infrastructures

Commission du développement durable

- Environnement
- Energie
- Transport public

Commission culturelle et touristique

- Coordination des animations culturelles et touristiques
- Jumelages

Commission sociale

- Cohésion sociale

Le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales ou groupe de travail à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les membres de ces commissions sont nommés et démissionnés par le conseil communal par vote secret.

Les postes à occuper par souscription publique, et pour lesquels il y a plus de candidatures que de postes vacants, seront occupés par vote secret des membres du conseil communal. Le membre démissionnaire d'une commission adresse sa décision par écrit au conseil communal.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le collège des bourgmestre et échevins.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

A.2.2. Composition

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres effectifs au moins et de sept membres effectifs au plus, dont trois au maximum faisant partie du conseil communal.

Les membres des commissions consultatives doivent être majeur et jouir des droits civils, à l'exception de la Commission sociale laquelle pourra s'adjoindre de maximum deux membres âgés de 15 ans au moins.

Un délégué, à nommer par les services de secours, sera membre de la Commission des bâtisses.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du bourgmestre, également hors de l'administration.

A.2.3. Constitution et droits

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent aussitôt un président et un secrétaire. L'ingénieur-technicien de la Commune est d'office secrétaire de la commission des bâtisses. Il n'a que voix consultative.

Le collège des bourgmestre et échevins transmet dans les meilleurs délais toutes les informations et tous les dossiers aux commissions qu'il juge utile.

Les avis des commissions consultatives sur les dossiers discutés dans le conseil communal, font partie du dossier du conseil communal.

A.2.4. Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats. Copie de la lettre de convocation est remise au collège des bourgmestre et échevins.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Chaque membre a le droit de :

- Consulter les dossiers de la commission, ceci en accord avec le président.
- Mettre des points à l'ordre du jour des réunions, si la majorité des membres sont d'accord

Chaque commission tient son secrétariat. Les divers frais d'envoi sont pris en charge par l'administration communale.

A.2.5. Assistance

Chaque membre du collège échevinal peut assister aux réunions d'une commission consultative. Dans ce cas il n'a que voix consultative.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

A.2.6. Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal des réunions des commissions consultatives est rédigé par le secrétaire de la commission après chaque réunion, dans les meilleurs délais.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Un avis minoritaire peut être présenté. Le procès-verbal indique le nom des membres ayant participé à différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et est à remettre au collège des bourgmestre et échevins dans les meilleurs délais.

A.2.7. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos.

Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des débats du collège échevinal ou du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

A.2.8 Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions des commissions consultatives, les membres des ces commissions toucheront des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération spéciale.

A.3. Délégués aux syndicats

Le conseil communal nomme parmi ses membres sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, les délégués de la commune aux syndicats intercommunaux.

Le vote se fait par scrutin secret.

Ces délégués doivent, avant de prendre des décisions engageant la commune, en référer au collège des bourgmestre et échevins qui informera le conseil communal et requerra, le cas échéant les décisions nécessaires.

Des délégués sont à nommer pour les syndicats intercommunaux suivants :

- a) Un délégué au Syndicat Intercommunal SIDEC.
- b) Un délégué au Syndicat Intercommunal SIDEN.
- c) Un délégué au Syndicat Intercommunal pour le Maintien à domicile.
- d) Trois délégués au Syndicat Intercommunal FILANO dont 2 au moins du collège des bourgmestre et échevins.
- e) Un délégué au Syndicat Intercommunal du Parc Naturel Mullerthal.
- f) Un candidat-délégué de circonscription auprès du SIGI (pas de délégué direct).

A.4. Délégués auprès de diverses instances

Le conseil communal nomme, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, les délégués de la commune auprès de diverses instances gouvernementales ou autres. Le vote se fait par scrutin secret.

Ces délégués doivent, avant de prendre des décisions engageant la commune, en référer au collège des bourgmestre et échevins qui informera le conseil communal et requerra, le cas échéant, les décisions nécessaires.

Les délégués suivants sont à nommer :

- a) Un délégué auprès de la Commission de surveillance des cours de musique de l'UGDA.
- b) Un délégué au conseil national des représentants communaux pour la sécurité routière et auprès du Ministère des Transports.
- c) Un délégué à l'égalité des Chances auprès du conseil national des femmes luxembourgeoises.
- d) Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès de l'Office Régional de Tourisme (ORT).
- e) Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès de LEADER+ Mullerthal.
- f) Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès du CIPA, Mersch.

A. 5. Délégués auprès des sociétés locales

Le conseil communal nomme, parmi ses membres, les délégués de la commune auprès de diverses sociétés locales.

Le vote se fait par scrutin secret.

Ces délégués doivent, avant de prendre des décisions engageant la commune, en référer au collège des bourgmestre et échevins qui informera le conseil communal et requerra, le cas échéant, les décisions nécessaires.

Les délégués suivants sont à nommer :

- a) Trois délégués auprès de l'asbl « Les Amis du Château de Larochette ».
- b) Un délégué auprès du SITL.

A. 6. Autres représentations (pour mémoire)

- a) Le bourgmestre pour le comité de prévention intercommunal.
- b) Un délégué de la Commune auprès du conseil d'administration de l'Office Social commun élu pour 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2011).
- c) AGIGEST
- d) Klimateam
- e) Landakademie

L'ancien règlement d'ordre interne concernant les commissions et délégations du conseil communal, actuellement en vigueur avec toutes les modifications qui y ont été apportées, approuvée par le conseil communal en date du 9 janvier 2012 est abrogé et remplacé par le présent règlement d'ordre interne concernant les commissions et délégations du conseil communal.

Le Conseil communal,
Séance du 26 janvier 2018